

Contact: Sébastien Pant: +32 (0)2 789 24 01
Date: 28/03/2018
Référence: BEUC-PR-2018-007

Bientôt la fin des arnaques de la conversion de devises

La Commission européenne a publié aujourd'hui des propositions pour s'attaquer aux arnaques de la conversion monétaire, une pratique déloyale depuis longtemps les consommateurs qui voyagent ou effectuent des paiements en ligne.

La pratique, appelée « conversion dynamique des devises », consiste à faire choisir le consommateur qui paie par carte de crédit, entre payer dans la devise de son pays de résidence ou dans la devise locale. Cela se produit souvent lorsqu'on voyage. Les consommateurs qui choisissent de payer dans leur propre devise en sortent presque toujours perdants car cette option est l'occasion d'appliquer des surcoûts [1].

La Commission a proposé de rendre cette pratique plus transparente, en forçant les commerçants et fournisseurs de distributeurs de billets à afficher tous les coûts et taux d'échange des deux options, pour permettre aux consommateurs de choisir la solution la moins chère. Il incombera ensuite à l'Autorité bancaire européenne de définir comment ces mesures se traduiront en pratique sur les terminaux ou distributeurs. Le BEUC appelle l'Autorité à prendre en considération le comportement réel des consommateurs lorsqu'ils prépareront la mise en œuvre détaillée de ces règles.

Monique Goyens, Directrice générale du Bureau européen des Unions de Consommateurs (BEUC), a commenté :

« Il est grand temps de lever le voile sur l'opacité de cette pratique. Les consommateurs préfèrent souvent payer dans une devise qui leur est familière mais n'ont aucune idée qu'ils paient plus cher. J'applaudis la décision de la Commission de renforcer la transparence en la matière. »

« En proposant ce service, les commerçants et fournisseurs de services gonflent la facture du consommateur à son insu. La moindre des choses serait d'informer le consommateur sur ce qu'on lui fait payer.

Les propositions d'aujourd'hui couvrent également les paiements en euros effectués depuis des pays où la devise nationale n'est pas l'euro. A l'avenir, transférer de l'argent en euros depuis un État membre qui ne fait pas partie de la zone euro ne pourra pas coûter plus cher que si la transaction était effectuée au niveau national dans la devise locale.

Par exemple, un consommateur bulgare qui souhaite transférer des euros vers l'Italie sera facturé le même montant que s'il avait effectué un virement en lev au sein de la Bulgarie. Cette mesure sera particulièrement bénéfique car la plupart des paiements transfrontaliers dans les États membres hors de la zone euro se font en euros.

FIN

Notes aux éditeurs

[1] Selon une [recherche](#) menée par l'organisation de test allemande Stiftung Warentest, les consommateurs sont perdants dans la grande majorité des cas lorsqu'ils choisissent la devise de leur pays de résidence.

Une étude d'une banque norvégienne s'est penchée sur 1 500 transactions effectuées par des consommateurs norvégiens à l'étranger. Seulement 4 cas sur les 1 500 retraits en couronnes norvégiennes étaient moins chers que s'ils avaient été effectués dans la devise locale. Cela veut dire que les consommateurs ont perdu de l'argent dans plus de 99 % des cas.

Le coût moyen annuel de cette pratique est estimé à 500 millions de livres sterling pour les consommateurs britanniques. Voir le Financial Times du 19 octobre 2017, [Don't get burnt by foreign credit card charges](#).

Pour en savoir plus sur le fonctionnement de ce système, voir notre [infographie](#), notre [fiche d'information](#) et notre [position](#) (en anglais).

FIN

Bureau Européen des Unions de Consommateurs AISBL | Der Europäische Verbraucherverband

Rue d'Arlon 80, B-1040 Brussels • Tel. +32 (0)2 789 24 01 •

press@beuc.eu • www.beuc.eu • www.twitter.com/beuc

TVA: BE 0422 071 051 • EC register for interest representatives: identification number 9505781573-45



This press release is part of an activity which has received funding under an operating grant from the European Union's Consumer Programme (2014-2020).

